

Nîmes, le **15 OCT. 2021**

Subdivision Carrières
Courriel :uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-071-DREAL DE MISE EN DEMEURE en application de
l'article L.171-8 du code de l'environnement**

**de les établissements LAZARD SAS de respecter les prescriptions applicables aux activités
de Carrière exploitées sur le site situé aux lieux-dits « Bas Mas Rouge », « Le Clapas » et
« Grange de Paul Gros ».**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 n°20-016N autorisant les établissements Lazard SAS à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires (renouvellement & extension), une installation de traitement de matériaux ainsi qu'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sur la commune d'Aigues-Vives aux lieux-dits « bas mas rouge », « le clapas» et « grange de paul gros» ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-BMC-2020-017N du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°20-016N du 30 juin 2020 autorisant les Établissements Lazard à étendre l'exploitation de la carrière d'Aigues-Vives sur la commune d'Aigues-Vives (Gard). Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées ;
- Vu** la visite d'inspection réalisée sur site le 8 juillet 2021 ;
- Vu** le rapport de visite de l'inspection de l'environnement en date du 15 septembre 2021 dont copie a été transmise à la société Ets LAZARD SAS ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant dans le cadre du contradictoire au projet du présent arrêté au terme du délai de 15 jours indiqué dans le courrier de transmission du rapport susvisé réceptionné par l'exploitant à la date du 20 septembre 2021 ;

Considérant que lors de la visite en date du 8 juillet 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté l'absence de clôture au nord-est entre les habitations du lieu-dit « Le Clapas » et le bassin en exploitation ;

Considérant que l'article 2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 n°20-016N susvisé, indique que « les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. » ;

Considérant que l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 n°20-016N susvisé, indique que « *Les dispositions suivantes sont prises pour prévenir l'occurrence de pollutions :(...)* ➤ *clôture et portail autour du site pour éviter tout acte de malveillance,(..)* » ;

Considérant que cet écart constitue une non-conformité par rapport à l'article 2.1.1.1 et à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 n°20-016N susvisé ;

Considérant que l'article 2.1.3.2 indique que « *les merlons et stockages réalisés ne devront pas s'opposer à l'écoulement des crues, notamment ils ne devront pas être implantés perpendiculairement au sens d'écoulement des eaux superficielles à l'exception des merlons aménagés de façon à assurer la transparence hydraulique tel que prescrit à l'article 4.1.4.* » et que en conséquence, il convient de respecter la transparence hydraulique pour toute structure perpendiculaire à l'écoulement des eaux ;

Considérant que lors de la visite en date du 8 juillet 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté que les campagnes de mesures de la qualité de l'air sont actuellement faites suivant la norme NF X 43-007 avec l'utilisation de plaquettes de mesure ;

Considérant que L'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 n°20-016N, indique que « *L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement, par jauge, conforme à la norme NF X 43-014 (2017)* »

Considérant que cet écart constitue une non-conformité par rapport à l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 n°20-016N susvisé ;

Considérant que conformément à l'article L 171-8 du code de l'environnement et en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code, il appartient à l'autorité administrative compétente de mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard :

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure

Les Ets LAZARD SAS dont l'adresse est Route de la Durance – BP 125 – 04100 MANOSQUE exploitant de la carrière située sur la commune d'AIGUES-VIVES aux lieux-dits « Bas Mas Rouge », « Le Clapas » et « Grange de Paul Gros » est mise en demeure de se conformer aux prescriptions suivantes :

Sous trois mois :

- **l'exploitant procède à la pose d'une clôture** adaptée conformément à l'article 4.2 et à l'article 2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 n°20-016N susvisé.
- **l'exploitant met en place** un dispositif de mesures de la qualité de l'air par jauge conformément à la norme NF X 43-014 (2017) et à l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 n°20-016N susvisé.

Ces délais ci-dessus courrent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Publicité et exécution

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gard pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

- monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- monsieur le maire de la commune de AIGUES-VIVES,
- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

la Préfète

Pour la Préfète,
le secrétaire général


Frédéric LOISEAU

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de NÎMES) conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.